

N° 6627²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et
3. le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.3.2014)

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est, tout d'abord, de transposer en droit luxembourgeois certaines dispositions de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. En outre, le projet de règlement grand-ducal sous avis précise certaines dispositions de la réglementation actuellement en vigueur relative à la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Enfin, il prévoit le remplacement de l'annexe technique de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments d'habitation, rédigée actuellement en langue allemande, par une annexe rédigée en langue française.

Ces modifications nécessitent l'adaptation des trois règlements grand-ducaux suivants:

- Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
- Règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;
- Règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz.

En effet, s'agissant de la **transposition de certaines dispositions de la directive 2010/31/UE**, tout d'abord, l'introduction du concept de „bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle“ et la fixation de dates butoirs pour atteindre ce standard sont requises. Ladite directive prévoit que pour les bâtiments, d'habitation ou fonctionnels, occupés et possédés par les autorités publiques, cette obligation vaut à partir du 1er janvier 2019 tandis que pour tous les autres bâtiments, cette obligation vaut à partir du 1er janvier 2021. Le Luxembourg a toutefois décidé que tous les bâtiments neufs devront être à consommation d'énergie quasi nulle à partir du 1er janvier 2019 afin que le Grand-Duché devienne un pôle de compétence en matière de performance énergétique des bâtiments.

Ensuite, la directive précitée prévoit que, lorsque les bâtiments ou unités de bâtiments sont proposés à la vente ou à la location, l'indicateur de performance énergétique du certificat de performance énergétique du bâtiment ou de l'unité de bâtiment doit figurer dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux (par exemple les annonces dans le journal, sur Internet, etc.). Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal sous avis adapte le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Enfin, les dispositions concernant les études de faisabilité, les éléments déclencheurs pour l'établissement d'un certificat de performance énergétique, l'affichage des certificats de performance énergétique sur site, le contenu des certificats de performance énergétique, l'inspection périodique des installations à gaz et les modalités des contrôles périodiques des certificats de performance énergétique et des rapports d'inspection des installations à gaz sont modifiées. Ces exigences visent tant les bâtiments d'habitation que les bâtiments fonctionnels et les installations à gaz.

Concernant l'**adaptation de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**, le projet de règlement grand-ducal sous avis précise et modifie certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, et ce afin de rendre la réglementation plus claire et plus cohérente. Les adaptations concernent notamment les dispositions techniques de l'annexe, le calcul de performance énergétique de bâtiments fonctionnels ainsi que la mise à jour des certificats de performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Dernièrement, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de **remplacer l'annexe technique de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments d'habitation**, qui est actuellement en langue allemande, par une annexe en langue française. En effet, lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés avait soutenu la remarque formulée par le Conseil d'Etat préconisant la publication en langue française de l'annexe technique. En raison de la transposition urgente de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés avait toutefois accepté la publication de l'annexe technique en langue allemande sous réserve de la traduction et publication ultérieures dudit texte en langue française.

Outre le fait qu'elle salue la volonté du législateur de faire du Luxembourg un pôle de compétence en matière de performance énergétique des bâtiments, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.